

l'investissement). Lorsque cela se produira, les investisseurs canadiens auront accès à toutes les possibilités d'investissement offertes par la libéralisation.

Malgré le maintien de ces restrictions, l'ALENA a contribué à éliminer les restrictions sur l'investissement et le commerce associés aux produits pétrochimiques secondaires et tertiaires, et aussi à donner aux Canadiens des possibilités d'investissements dans la production privée d'électricité (par. ex., la production pour utilisation propre, la coproduction et la production indépendante).

Le Canada, le Mexique et les États-Unis ont convenu que les gouvernements ne restreindront pas les importations ou les exportations, sauf dans les situations limitées prévues par l'Accord général, que ces restrictions prennent la forme de taxes à l'exportation, d'impositions à l'importation, de contingents ou de prix minima ou maxima à l'importation ou à l'exportation. Ces dispositions s'inspirent de celles touchant tous les produits non énergétiques (articles 309 et 314 de l'ALENA). L'acceptation, par le Mexique, des obligations concernant les restrictions à l'importation et à l'exportation est assujettie à une réserve spéciale (à l'annexe 603.6) lui permettant de se réserver le commerce international de certains produits, comme l'exige présentement sa Constitution.

Dans l'ALE, le Canada et les États-Unis ont accepté une obligation d'accès proportionnel à l'énergie (article 904). Comme c'est le cas dans l'ALE, l'obligation de sécurité nationale (article 607 de l'ALENA) restreint l'application du critère de l'accessibilité générale prévu à l'article XXI de l'Accord général ainsi que les raisons à invoquer (article 2102) pour appliquer des mesures fondées sur l'exigence de sécurité nationale. Les motifs justifiant l'adoption de mesures visant à restreindre l'importation ou l'exportation de produits pétrochimiques de base sont essentiellement limités à des situations militaires. Le Mexique n'est assujetti à aucun des droits et obligations créés par les articles 605 et 607.

L'article 606 (Mesures de réglementation de l'énergie) n'avait pas d'équivalent dans l'ALE. Il remplacera la disposition de l'ALE sur les consultations (article 905 — Mesures de réglementation et autres mesures). Il clarifie l'obligation faite aux organismes de réglementation de l'énergie d'appliquer des mesures conformes aux obligations de l'Accord sur le traitement national, sur les restrictions à l'importation et à l'exportation et sur les taxes à l'exportation. En outre, le Canada, les États-Unis et le Mexique se sont engagés à faire en sorte que les organismes de réglementation de l'énergie évitent, «dans toute la mesure où cela sera matériellement possible», de perturber les relations contractuelles et veillent à la mise en oeuvre ordonnée et équitable des mesures convenues lorsque de telles perturbations se produisent.

*Les Mexicains possèdent une économie dynamique. Ils savent que pour faire concurrence aux meilleurs sur les marchés nord-américains, ils se doivent de posséder le meilleur équipement. Nous sommes en mesure de le leur fournir.*

William Steel, Damark Packaging Inc.